

STATUTS

ARPEGE ART ACADEMY

Article 1 : Forme et Titre

Article 2 : But de l'association

Article 3 : Siège social

Article 4 : Durée

Article 5 : Composition

Article 6 : Adhésion

Article 7 : Radiation

Article 8 : Conseil d'Administration- désignation

Article 9 : Conseil d'Administration- composition

Article 10 : Bureau - Composition - Réunion

Article 11 : Conseil d'Administration - Réunion

Article 12 : Conseil d'Administration – Attribution

Article 13 : Conseil d'Administration

Article 15 : Assemblées - Composition

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Article 18 : Ressources

Article 20 : Dissolution

Article 21 : Liquidation

Article 22 : Attribution de juridiction

Les présents statuts associatifs sont la refonte des précédents statuts de l'association Arpege Art Academy, association à but non lucratif créée le 23 octobre 1993 à Sainte-Hélène.

Forme - Titre - But - Siège - Durée

Article 1 : Forme et Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Arpege Art Academy »

Article 2 : But de l'association

L'association Arpege Art Academy a pour objet :

- Contribuer au développement de l'expression artistique et culturelle, principalement dans le domaine des musiques amplifiées, en organisant des cycles de formations, d'apprentissage et des concerts à prix accessibles et modiques, ainsi que dans le domaine de la création artistique multimédia ;
- Mettre à disposition de ses membres des moyens facilitant leur organisation en groupes artistiques de manière à favoriser leur responsabilité, leur autonomie et leur esprit citoyen.

Pour atteindre ces objectifs, l'association Arpege Art Academy est susceptible de développer les moyens suivants non limitativement :

- Assurer la gestion artistique, matérielle, administrative et financière, l'animation d'un équipement culturel affecté à la formation, la création et la diffusion du spectacle vivant ;
- Assurer la gestion artistique, matérielle, administrative et financière, l'animation d'un équipement dédié au multimédia ;
- Apporter son concours aux initiatives tendant à développer les musiques, de préférence lorsqu'elles émanent de structures publiques et locales ;
- Produire et organiser des spectacles, à condition qu'ils satisfassent aux conditions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Sainte-Hélène (33480), et précisé par le règlement intérieur de l'association.

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Composition – Adhésion – Radiation

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur :
Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu des services essentiels à la vie de l'association. Les membres d'honneur sont nommés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Membres adhérents :
Peuvent adhérer à l'association les personnes physiques ou morales.
Les adhérents âgés de moins de 18 ans sont représentés par leur représentant légal.

L'Assemblée Générale se réserve le droit de créer de nouvelles catégories de membres.

Article 6 : Adhésion

Le montant des adhésions est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'adhésion est non remboursable.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La disparition de la personne physique ou morale,
- La cessation d'activité de la structure concernée par l'adhésion,
- La démission notifiée par lettre avec AR au Président de l'association,
- Exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association,
- Radiation prononcée en Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion en Assemblée Générale, le membre est entendu par le Conseil d'Administration.

Administration

Article 8 : Conseil d'Administration- désignation

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes physiques. Chaque administrateur est élu en Assemblée Générale à la majorité absolue des adhérents, présents ou représentés, de la catégorie auquel il appartient. Sont éligibles au conseil exclusivement, les personnes adhérentes à l'association depuis au moins 12 mois ou cooptées par les membres du Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation.

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 9 : Conseil d'Administration- composition

Le Conseil d'Administration se compose de trois administrateurs minimum et de quatorze au maximum dont deux membres d'honneur.

Le conseil peut requérir la présence des salariés de l'association à ses réunions. Le Conseil peut demander à entendre toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association, pour avis consultatif.

Article 10 : Bureau - Composition - Réunion

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau chargé de la mise en œuvre des décisions du dit Conseil d'Administration et de la gestion de l'association.

Le bureau est constitué au minimum de :

- **Un Président :**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour siéger en justice, au civil comme au pénal, au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il administre les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires.

Il préside et s'assure du bon déroulement des réunions.

En cas d'empêchement, il peut déléguer expressément et par écrit l'une ou l'autre de ses attributions à un administrateur.

Le Président peut nommer plusieurs vice-présidents.

- **Un Secrétaire :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

- **Un Trésorier :**

Le Trésorier vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier validé par le Conseil d'Administration.

Les sommes appartenant à l'association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectués qu'avec la signature du Trésorier ou du Président.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 : Conseil d'Administration - Réunion

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et en tout en état de cause chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de plus du tiers de ses membres.

Les décisions se prennent généralement par vote à main levée sur proposition du président.

A la demande d'un membre physiquement présent, les décisions peuvent cependant être votées à bulletin secret.

Un quorum de deux tiers des représentants des membres est requis pour la validité des délibérations. Cette règle s'applique à toutes les réunions du Conseil d'Administration et pendant toute leur durée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre du Conseil d'Administration absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un représentant dûment mandaté.

Un membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir, lequel est inclus dans le quorum.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, la présence de 3 administrateurs au moins est exigée, dont soit le président, soit le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Conseil d'Administration - Attribution

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent.

Le Conseil d'Administration règle les modalités de fonctionnement de l'association.

Il peut s'adjoindre la collaboration de techniciens ou d'experts publics ou privés. Le Conseil d'Administration autorise son Président à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, après accord du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raison valable et motivée sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 13 : Conseil d'Administration – Rémunération

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés par le Conseil d'Administration ou qui découlent de sa charge.

Tout cas particulier de rémunération non liée à l'exercice des fonctions d'administrateur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 14 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement complète les dispositions des statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'association.

Ce règlement intérieur est modifié par le Conseil d'Administration.

Les modifications sont ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le règlement intérieur est rédigé en conformité avec les statuts. Dans le cas contraire ou en cas de litige, ce sont bien les statuts qui priment.

Assemblées

Article 15 : Assemblées - Composition

Les Assemblées se composent des membres tel que défini à l'article 5.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter un ordre du jour.

Un membre actif absent et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre actif ou par un représentant dûment mandaté. Un membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir, lequel est inclus dans le quorum.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral, le rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos, ainsi que les budgets prévisionnels.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit se tenir dans un délai maximum d'un mois ; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés

Sont titulaires du droit de vote les membres adhérents à jour de leur cotisation à l'ouverture de la réunion.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés,

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires du droit de vote.

Pour valablement délibérer, elle doit comprendre plus de la moitié des membres adhérents de l'association présents ou représentés.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit se tenir dans un délai maximum d'un mois.

Les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est seule habilitée à modifier les statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale Extraordinaire est composée, demande soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut en outre ordonner la prorogation de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Gestion financière de l'association

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions de ses membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordée par les collectivités privées ou publiques,
- Des recettes de manifestations organisées par l'association,

- Des dons de personnes physiques ou morales,
- Du revenu de ses biens et placements financiers,
- Des sommes perçues en raison des prestations fournies par l'association,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le contrôle de la bonne tenue des comptes de l'association doit être assuré par un professionnel de la comptabilité.

Dissolution - Liquidation – Juridiction

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée Générale Extraordinaire est composée, soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

Article 21 : Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

Fait à , *St Helène* le *11/12/21*

Le Président,

Raymond

RAYMOND Sabine
Le Trésorier,

BALLAZIN LAETITIA
Le Secrétaire,

Ballazin